



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX

**SINISTRE AU CENTRE REGIONAL DES ARTS MARTIAUX A VERQUIN - ACCEPTATION
D'UNE INDEMNITE**

Considérant que par décision n°2019/696 en date du 06 décembre 2019, le Président a autorisé la signature d'un marché ayant pour objet la souscription d'assurances dommage-ouvrage et garanties diverses (lot 1), pour la construction du Centre Régional des Arts Martiaux à Verquin, avec la société SMABTP, sise à Paris (75738) 8, rue Louis Armand,

Considérant que des désordres liés à un défaut d'évacuation du réseau d'assainissement sous dalle sont survenus dans le bâtiment et qu'il a été nécessaire de déclarer ce sinistre à SMABTP le 15 mai 2023,

Considérant qu'à la suite de l'expertise réalisée par le cabinet SARETEC le 29 septembre 2023, il est proposé par SMABTP de régler à la collectivité la somme de 12 906 €, correspondant à :

- la création d'un poste de relevage dans le local technique
- la réfection du dallage périphérique au poste de relevage
- la réfection complémentaire du dallage des suites du sciage complémentaire,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette indemnité en règlement du présent sinistre,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnités découlant des procédures de contentieux, des sinistres.

Le Président,

DECIDE d'accepter l'indemnité d'un montant de 12 906 € accordée par la société SMABTP, située à Paris (75738), 8 rue Louis Armand CS71201 au titre du contrat Dommage-Ouvrage pour la construction du Centre Régional des Arts Martiaux à Verquin, à la suite d'un défaut d'évacuation du réseau d'assainissement sous dalle.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **11 DEC. 2023**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Mannes siez

MANNESIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **11 DEC. 2023**

Et de la publication le : **11 DEC. 2023**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Mannes siez

MANNESIEZ Danielle